



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu de code de l'environnement, Livre quatrième, titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-07-007 du 07 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de pouvoir chasser le sanglier durant le mois de mars sur l'ensemble du département, en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par mail du xx juillet au xx août 2020 [à compléter] sur la chasse au sanglier durant le mois de mars ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du xx juillet au xx août [à compléter] et [à compléter avec le bilan de la consultation du public] ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles unités de gestion cynégétique (UG) du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Considérant la nécessité d'accroître les prélèvements de sangliers en intervenant durant le mois de mars afin de faire face à l'augmentation de la population de sangliers et des dégâts occasionnés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 est modifié comme suit :

- dans son article 2, espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier, isard et mouflon :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2021	Plan de gestion cynégétique La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. <u>Du 1^{er} au 31 mars :</u> - sur dégâts avérés ; - après consultation dans un délai de 48 heures du groupe de travail (DDTM, OFB, APN, Louveterie, Chambre d'agriculture, PNP) sur les enjeux environnementaux - En cas d'avis défavorable motivé, la FDC en informera le président de la structure cynégétique et la chasse ne pourra pas être réalisée.

- dans son article 3, espèces de petit gibier « faisan, perdrix rouge, lapin » :

remplacer « unité de gestion 18 » par « unité de gestion 16 »

- dans son article 5, chasse collective :

Remplacer la phrase initiale par la phrase suivante :

« Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs 64, dûment rempli et tenu à jour ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation, la cheffe du Service EMTEF

Joëlle TISLE